

**CONTRAT**  
**De concession du droit d'usage de progiciel**  
**CONDITIONS GENERALES**  
**Entre la société « CLIENT » et la société Generix**

ENTRE : **«dénomination sociale»**

Société au capital social de :  
Dont le siège est situé à :  
Immatriculé au RCS de <ville> sous le numéro <numéro>  
Représenté par <nom>, agissant en qualité de <fonction>  
Dont l'adresse de facturation est :

**Ci-après dénommée le CLIENT,**

ET : **GENERIX SA**

Société au capital de 12.889.566 euros  
Dont le siège est situé à : 6, rue du moulin de Lezennes ; 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex  
Immatriculé au RCS de Lille sous le numéro B 377 619 150  
Représentée par Monsieur Jean-Charles DECONNINCK, en qualité de Président du Directoire  
Membre de SYNTEC Informatique.  
Dont l'adresse de facturation est : 6, rue du moulin de Lezennes ; 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

**Ci-après dénommée GENERIX ou Partie**

**PREAMBULE**

GENERIX est un éditeur de logiciels et commercialise à ce titre, un ensemble de produits, dont elle est titulaire de tous les droits.

Le CLIENT, intéressé par l'un ou l'ensemble de ces produits, s'est rapproché de GENERIX en vue de prendre connaissance de leurs fonctionnalités et caractéristique essentielles. Afin de lui permettre de s'assurer de l'adéquation du progiciel à ses propres besoins (*on entend par « propres besoins » les besoins exprimés par le CLIENT et en aucun cas aux besoins non exprimés ou encore à l'évolution des besoins exprimés*) et à l'utilisation qu'il compte en faire, GENERIX a remis au CLIENT les informations correspondantes, a répondu aux questions complémentaires de ce dernier et a procédé à toute démonstration qu'il a pu requérir.

En possession des informations utiles pour prendre une décision en connaissance de cause, et après avoir assisté à une démonstration de Progiciel, el CLIENT accepte de conclure le présent contrat de concession de droit d'usage du progiciel visé dans les conditions particulières et GENERIX accepte de concéder au licencié, dans les conditions ci-après, le droit non exclusif, non cessible et non transférable d'utiliser le progiciel, moyennant le paiement des sommes prévues aux conditions particulières du présent contrat.

Le présent contrat est composé :

- des présentes conditions générales
- des conditions particulières annexées aux présentes conditions générales

En cas de contradiction entre les dispositions des 2 documents visés ci-dessus, les dispositions des Conditions Particulières prévaudront sur celles des Conditions Générales.

## **LES PARTIES AUX PRESENTES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles GENERIX concède au CLINET le droit d'usage non exclusif, non cessible et non transférable du progiciel visé dans les conditions particulières (Hors installation).

Les progiciels, restreints aux modules commandés, sont ci-après dénommés le Progiciel.

### **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties.

Le droit d'utilisation accordé au titre du présent contrat restera en vigueur pour la durée légale de protection des droits d'auteur sauf résiliation anticipée prévue dans les hypothèses décrites ci-après.

### **ARTICLE 3 : CONSTITUTION DE LA FOURNITURE**

#### **3.1 : PROGICIEL**

La fourniture peut être matérialisée par :

- Un ou plusieurs CD-ROM ou DVD-ROM, ou téléchargement, selon le progiciel.
- Le manuel de référence en langue française.

Le détail de la fourniture figure dans les conditions particulières du présent contrat.

#### **3.2 : PRODUITS TIERS**

Le détail de la fourniture des produits TIERS figure dans les conditions particulières du présent contrat.

### **ARTICLE 4 : LIVRAISON et INSTALLATION DU PROGICIEL**

La livraison du Progiciel, objet du présent contrat, sera matérialisée par un bon de livraison signé par le CLIENT.

L'installation du Progiciel et/ou des produits tiers décrits dans les conditions particulières du présent contrat pourra être effectuée par Generix. Dans cette hypothèse, ladite installation fera l'objet d'un contrat de prestations de service distinct du présent contrat.

Dans le cas où l'installation du Progiciel et/ou des produits complémentaires ne serait pas effectuée par GENERIX, les parties reconnaissent doré et déjà que cette installation sera faite sous la responsabilité du CLIENT.

Dès la première livraison du Progiciel, le CLIENT sera responsable de la bonne conservation des programmes et des données concernées par le Progiciel. A ce titre, il effectuera toutes les sauvegardes nécessaires à la protection de celles-ci.

### **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES/ LIMITATIONS DES DROITS CONCEDE**

#### **a) Sites**

Les droits concédés le sont uniquement pour les sites autorisés indiqués aux conditions particulières du présent contrat.

#### **b) Systèmes informatiques**

Le type d'ordinateurs sur lequel sera exploité le Progiciel et/ou les produits tiers est défini aux conditions particulières du présent contrat.

#### **c) Nombres d'utilisateurs**

L'usage en est limité au nombre d'utilisateurs précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

#### **d) Pays**

Les droits concédés le sont uniquement pour les pays autorisés et mentionnés aux conditions particulières du présent contrat.

Tout changement de matériel, de sites, de pays ou bien de nombre d'utilisateurs devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part de GENERIX par le biais d'un avenant aux présentes. Un tel accord pourra être assorti d'une revalorisation des conditions financières arrêtées dans le cadre du contrat initial.

GENERIX pourra procéder par elle-même ou par un organisme spécialisé qu'elle aura habilité à cet effet, à des audits dans les locaux du CLIENT afin de vérifier le respect, par ce dernier, de ses engagements : tenue de jour du livre d'inventaire quand celui-ci est requis, nombre d'exemplaires utilisés du Progiciel, localisation de chaque exemplaire. Les parties conviendront des modalités pratiques de l'exécution de ces audits de manière à perturber le moins possible l'activité du CLIENT.

Le CLIENT s'engage à collaborer de bonne foi avec GENERIX ou le cabinet d'audit en lui donnant accès à l'information nécessaire, en lui procurant tous les éléments nécessaires, en répondant à toutes demandes et en laissant l'accès à ses locaux.

### **ARTICLE 6 : PRIX, CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le prix de concession du droit d'usage du Progiciel et/ou des produits tiers, décrit dans les conditions particulières du présent contrat.

La facture est émise à la signature du contrat. Le paiement est effectué à réception de facture par prélèvement.

En cas de retard de paiement, la somme due portera à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce, après mise en demeure préalable.

A défaut de paiement de la facture à son échéance, GENERIX sera également fondé à suspendre les obligations issues du présent contrat jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Cette suspension sera à la charge du CLIENT qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les augmentations de prix et retards dans les délais.

En cas de retard de paiement et passé le délai d'un mois, après mise en demeure, GENERIX pourra résilier, de plein droit, le présent contrat sans préjudice de toutes les sommes dues.

### **ARTICLE 7 : TRANSFERT DU DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL**

Dès la signature du contrat et jusqu'à la date prévue à l'article relatif aux conditions de paiement, une clé provisoire sera attribuée au CLIENT.

Le transfert du droit d'utilisation du progiciel interviendra à la réception par GENERIX du dernier paiement du présent contrat et fera l'objet de l'attribution d'une clé définitive.

### **ARTICLE 8 : DROIT D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'Editeur conserve en tant que titulaire des droits, la propriété intellectuelle du Progiciel ainsi que toutes les prérogatives s'y rattachant.

« Date contrat »

« CLIENT »

« Références »

GENERIX concède au CLIENT un droit d'usage personnel, non exclusif, non cessible et non transférable du progiciel et/ou des produits complémentaires et des documents s'y rapportant dans les conditions énumérées ci-après (*par CLIENT, on entend la personne morale, cessionnaire, signataire du présent contrat, ainsi que l'ensemble de ses services*).

L'utilisateur n'acquerra aucun autre droit de propriété intellectuelle, ni aucun autre droit que ceux conférés par le présent contrat.

Conformément à la loi, la copie du Progiciel est strictement limitée à un exemplaire du progiciel aux fins uniquement de sécurité et d'archivage.

La concession du droit d'utilisation n'entraînant aucun transfert du droit de propriété, le CLIENT s'interdit :

- toute reproduction du Progiciel, permanente ou provisoire, totale ou partielle, par tout moyen et sous toute forme sauf copie du Progiciel exclusivement à des fins de sauvegardes et/ou d'archivages
- toute transcription du Progiciel dans d'autres langages,
- toute traduction, adaptation, arrangement ou modification du Progiciel notamment pour d'autres matériels ou Progiciels,
- toute utilisation des codes sources,
- toute cession ou toute mise à disposition à un tiers pour quelconque motif que ce soit, et à quelque titre que ce soit (formation, prêt, copie, ...)
- toute décompilation ou tout désassemblage de tout ou partie du Progiciel.

Le Progiciel est, et reste, en toutes circonstances la propriété exclusive de GENERIX. En conséquence, le présent contrat ne saurait être interprété comme entraînant la cession d'un quelconque droit de propriété appartenant à GENERIX et afférent au Progiciel ou à ses fournitures. Le CLIENT s'engage à ne jamais porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de Generix.

Le CLIENT reconnaît que GENERIX conserve l'ensemble des droits attachés à cette propriété et notamment :

- droits du Progiciel,
- droits de procéder à toute copie de tout ou partie du Progiciel, de modification, de correction
- droit d'auteur, droits de reproduction et secrets attachés au Progiciel,
- droits de toute marque utilisée pour identifier le Progiciel

Le CLIENT s'engage par conséquent à conserver sur le Progiciel et sa documentation toute identification, marque relative au droit de reproduction ou au caractère confidentiel et à reproduire fidèlement toutes ces indications sur toute copie autorisée.

Il s'engage, en outre, à prendre à l'égard de son personnel et de toute personne extérieure à l'entreprise toutes mesures utiles d'information et de prévention.

Il s'engage à prendre toutes dispositions pour que personne (et notamment son personnel et les tiers visés ci-dessus) ne conserve ni documentation, ni copie du Progiciel en dehors de ses locaux sauf concernant les sauvegardes et archivages auprès d'une société spécialisée dans ces domaines.

Le CLIENT qui ne respecterait pas les conditions, limites et modalités de la concession du droit d'utilisation du Progiciel, objet des présentes, s'expose au délit de contrefaçon qui sanctionne en matière de logiciel la violation de l'un quelconque des droits du titulaire.

#### ARTICLE 9 : GARANTIE

Le Progiciel est réputé conforme à sa Documentation et ce à compter de sa livraison.

Le CLIENT reconnaît que le Progiciel faisait partie de la technique de pointe, il n'est pas possible, en l'état actuel de la science informatique, d'en tester et vérifier toutes les possibilités d'utilisation.

En conséquence, GENERIX ne saurait garantir que le Progiciel est exempt d'erreurs, ni que le support le contenant est exempt de défauts. Il est rappelé que GENERIX est soumise de convention expresse à une obligation de moyens.

#### ARTICLE 10 : CONTREFACON

GENERIX garantit au CLIENT qu'elle détient soit la totalité des droits patrimoniaux sur le Progiciel et sa documentation, soit une autorisation de l'auteur du Progiciel et qu'elle peut, en conséquence, librement accorder au CLIENT le droit d'utilisation aux présents.

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon, par le Progiciel, d'un droit de propriété intellectuelle en France, GENERIX pourra, à son choix et à ses frais ; soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel afin d'obtenir un Progiciel non contrefaisant, soit obtenir pour le CLIENT, le droit de continuer à utiliser le Progiciel, pour autant que le CLIENT ait respecté les conditions suivantes :

-Que le CLIENT ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations au titre du présent contrat.

-Que le CLIENT ait notifié dans les 15 jours, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation.

-Que GENERIX soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du CLIENT, et pour ce faire, que le CLIENT collabore loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaire pour mener à bien une telle défense.

Dans l'hypothèse où aucune des options précitées ne serait envisageable, GENERIX pourra unilatéralement décider de mettre fin à la licence du Progiciel contrefaisant et rembourser au CLIENT les redevances acquittées au titre de ladite Licence.

Toutefois, GENERIX n'assumera aucune des obligations mentionnées ci-dessus si les allégations sont relatives à :

-l'utilisation d'une version du progiciel autre que la version en cours et non modifiée, lorsque la contrefaçon aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée.

-la combinaison et la mise en œuvre, ou utilisation du progiciel avec des programmes et des données non fournis par GENERIX

-toutes modifications ou altérations du Progiciel par l'Utilisateur.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des Obligations de Generix en matière de contrefaçon ou de droit d'auteur

#### ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

GENERIX s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans la profession.

Le CLIENT reconnaît avoir reçu de GENERIX les conseils, mises en garde et informations nécessaires, est qu'il est seul responsable de l'adéquation du Progiciel à ses besoins, des précautions à prendre et des sauvegardes à constituer pour l'exploitation de ce Progiciel, de la sécurité de son système d'information, de la qualification de son personnel, de l'usage qu'il fait des résultats qu'il en obtient.

GENERIX n'est pas responsable et en sera pas tenue d'indemniser le CLIENT à raison des dommages indirects tels que définis par la jurisprudence et les tribunaux français, les parties se rapportant aux dispositions des articles 1150 et 1151 du Code Civil.

Les parties conviennent que constituent des dommages indirects : le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perte de profits ou de clientèle, l'atteinte aux données du CLIENT qui seraient causés de façon directe par le Progiciel fourni par GENERIX.

La responsabilité prouvée de GENERIX dans le cadre d'un dommage matériel et immatériel survenu pour quelque cause que ce soit, contractuelle ou délictueuse, y compris la négligence, ne saurait dépasser la valeur du contrat, plafonné à la somme de cent mille euros (100.000 €) ;

Generix sera exonéré de toute responsabilité en cas d'impossibilité ou retard dans l'exécution du contrat en cas de force majeure, ainsi qu'en cas de non-respect par le CLIENT d'une ou plusieurs dispositions du contrat, de recommandations d'utilisation, du Progiciel, de non respect des usages en matière informatique, ou plus généralement d'utilisation inadaptée du Progiciel.

Il appartient au CLIENT de prouver les défaillances et les non conformités du Progiciel par rapport aux spécifications contenues dans la documentation.

## ARTICLE 12 : CESSION

Le présent contrat est réputé avoir été conclu en considération de la personne du CLIENT.

Seule le CLIENT bénéficie donc du droit d'utiliser le Progiciel. Le CLIENT n'a pas le droit d'autoriser un tiers à utiliser le Progiciel.

De ce fait, le CLIENT ne pourra transférer aucune obligation et ne céder aucun de ses droits acquis au titre du présent contrat à des tiers ou bien à des sociétés du Groupe auquel il appartient, sans l'accord préalable et écrit de GENERIX.

## ARTICLE 13 : RESILIATION

Tout manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles ouvrira à l'autre partie la possibilité de résilier le contrat.

La partie constatant ledit manquement informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et la partie en faute disposera d'un délai d'un mois pour y remédier, à défaut de quoi, la résiliation pourra être prononcée de plein droit.

En cas de résiliation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit, le CLIENT s'oblige à :

-immédiatement cesser d'utiliser le Progiciel

-dans un délai de 10 jours, retourner à GENERIX tous les exemplaires à sa disposition du Progiciel ainsi que toute documentation ou tout support magnétique appartenant à GENERIX accompagné d'une attestation certifiant du respect d'un tel engagement.

-payer toutes sommes dues à GENERIX.

## ARTICLE 14 : CLAUSE DE PORTEE GENERALE

### 14.1. Obligation de secret et confidentialité – respect par GENERIX de la Directive Transparence

Les documents ou renseignements confiés par le CLIENT concernant ses affaires, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par GENERIX, sont couverts par le secret professionnel.

Toutefois, GENERIX ne saurait être tenue pour responsable de la divulgation de ces renseignements s'ils sont du domaine public ou si elle les avait obtenus régulièrement d'autres sources.

Cependant, sauf stipulation expresse contraire, ne pourront être considérés comme confidentiels les formules, méthodes, procédures, techniques, programmes et sous programmes, et d'une façon générale les « idées », soumises par le CLIENT.

Le CLIENT s'interdit de divulguer à toute société la nature des modalités du présent contrat.

Le CLIENT est informé du fait que GENERIX SA, en sa qualité de Société cotée sur un marché réglementé, est tenue de respecter les dispositions de la Directive Transparence transposée dans le règlement général de l'AMF par arrêté du 4 janvier 2007 prévoyant notamment l'obligation, pour toutes sociétés cotées, de porter à la connaissance du public, par le biais de communiqués financiers, toute information susceptible d'avoir un impact sur le cours de l'action de l'émetteur.

Cette disposition étant d'ordre public, le CLIENT ne pourra en aucun cas valablement s'y opposer.

### 14.2. Non sollicitation de personnel

Les deux parties s'engagent, à compter de la signature du contrat, augmenté d'une durée de deux années, à ne faire directement ou indirectement, sauf accord écrit mutuel, aucune offre d'emploi aux agents de l'autre partie, même si la sollicitation initiale était formulée par l'agent lui-même.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas l'engagement, elle s'engage à dédommager l'autre en lui versant une indemnité égale aux douze derniers mois de salaire de l'agent concerné.

## 14.3. Litiges

Le droit applicable aux présentes sera le droit français. Les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Tout différend intervenant entre les parties à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera, de convention expresse, soumis au Tribunal de commerce de Lille statuant en la forme ordinaire ou en référé y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Dans le cas d'un différend relatif à la présente convention, les parties conviennent, si elles en sont l'une et l'autre d'accord, tout d'abord de s'efforcer de parvenir à un règlement amiable, sans que la présente clause ne puisse être interprétée comme une clause compromissoire, ni comme une clause de conciliation préalable obligatoire.

## 14.4. Sources

GENERIX SA est adhérente à l'A.P.P (Agence pour la Protection des Programmes) auprès de qui elle dépose régulièrement les programmes sources de ses Progiciels et leurs différentes mises à jour.

Le CLIENT pourra avoir accès aux codes sources du Progiciel objet du présent contrat dans la seule hypothèse du prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité à l'encontre de GENERIX SA.

## 14.5. Intégralité

Les dispositions du contrat y compris son préambule et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties.

Elles prévalent sur toutes propositions ou accords antérieurs, ainsi que sur toutes autres communications entre les parties se rapportant à l'objet du contrat.

## 14.6. Modifications du contrat

Aucune modification ne pourra être prise en compte sans la signature d'un avenant par les deux parties. Cet avenant devra déterminer notamment les modifications apportées au contrat d'origine tant pour ce qui concerne la partie financière que la partie technique.

## 14.7. Non validité partielle

Si l'une quelconque des stipulations du contrat s'avérait nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

## 14.8. Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## 14.9. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie au bénéfice de ladite clause.

## 14.10. Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en première page du contrat.

## 14.11. Références

Le CLIENT autorise GENERIX à désigner le nom du CLIENT et son logo à titre de référence commerciale et pour ses besoins de communication, ainsi qu'une brève description du projet.

« Date contrat »

« CLIENT »

« Références »

ARTICLE 15 : MAINTENANCE DU PROGIciel ET/OU DES PRODUITS TIERS

GENERIX assurera la maintenance du progiciel et/ou des produits complémentaires, selon les modalités d'un contrat séparé.

**VALIDITE**

Avant sa signature par les deux parties ce présent document est considéré comme une proposition, valable 30 jours à compter de son établissement.

Fait en deux exemplaires,

**POUR LE CLIENT : .....**

(Nom et forme juridique de l'entreprise à remplir)

Représenté par : .....

(Nom de signataire/ qualité)

Signature du représentant du client et cachet de la société:

A .....le .....

**POUR GENERIX S.A.**

Représenté par : .....

(Nom de signataire / qualité)

Signature et cachet de la société

A.....le.....

